



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 60487

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation de penurie d'infirmieres liberales dans le secteur prive de l'hebergement des personnes agees dependantes. En effet, certaines infirmieres liberales semblent refuser la prise en charge de certains soins pourtant prescrits par le corps medical, ou decident d'une absence de quelques mois afin de preserver leur activite d'ici a la fin de l'annee, dans la perspective d'une limitation autoritaire de leur activite. D'ores et deja, certains etablissements prives d'hebergement ont du refuser l'entree de personnes agees lourdement dependantes, devant l'impossibilite d'organiser pour elles le suivi paramedical dont elles ont besoin et auquel elles ont droit. De meme, les services d'aide a domicile mis en place par ces memes etablissements voient leur fonctionnement fortement perturbe par la difficulte d'obtenir l'intervention des professionnels liberaux. Il apparait donc une rupture dans la securite et la continuite des soins infirmiers gravement prejudiciable aux personnes agees. Des organisations professionnelles d'etablissements prives de gerontologie et un syndicat infirmier representatif viennent de signer une charte des modalite d'intervention des infirmiers liberaux en etablissement. Ce code d'ethique reprend, en six points, les modalites de choix, de l'organisation du travail et le paiement des honoraires des infirmiers liberaux, dans le respect de la prescription medicale et du fonctionnement des etablissements. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position face a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de regulation prevu par la convention nationale des infirmiers approuvee par arrete du 29 juillet 1992 a cree des seuils d'activite exprimes en coefficient d'actes au-dela desquels des sanctions peuvent etre prises a l'encontre des professionnels. Les seuils qui avaient ete retenus pour 1992 ont ete fixes a un niveau au-dela duquel les parties conventionnelles ont estime que l'exercice de l'activite s'effectuait dans des conditions de qualite discutables. la loi no 93-8 du 4 janvier 1993 prevoit que les mesures conventionnelles tendant a assurer la qualite des soins sanctionnees par un dispositif de reversement d'une partie des honoraires par les professionnels qu'a compter du 1er janvier 1994. Quoi qu'il en soit, la moyenne nationale d'activite par professionnel se situe bien en deca des seuils qui avaient ete fixees pour 1992. Il n'y a donc pas lieu de craindre une penurie des infirmieres liberales pouvant intervenir pour les soins des personnes agees accueillies dans les etablissements d'hebergements prives.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60487

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3444